



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 04.06.2026

Date de l'annonce publique de la séance: 20 mai 2026

Date de la convocation des conseillers: 20 mai 2026

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre – Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Monsieur Leclerc, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

16)

Approbation d'un nouveau règlement communal relatif à l'allocation de subsides scolaires aux élèves, apprentis et étudiants

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 7 février 2019 portant approbation d'un règlement communal relatif à l'allocation de subsides scolaires aux élèves et étudiants;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision du règlement actuellement en vigueur afin de l'adapter à l'évolution des parcours scolaires et académiques, ainsi qu'aux réalités administratives actuelles;

Considérant qu'il importe de simplifier les modalités d'octroi des subsides scolaires, notamment par une harmonisation des catégories de bénéficiaires et une clarification des conditions d'attribution;

Considérant que le règlement en vigueur repose en partie sur des critères liés aux moyennes annuelles et à des distinctions devenues complexes à appliquer, ce qui peut engendrer des difficultés d'interprétation et de traitement administratif;

Considérant que le nouveau texte vise à instaurer un système plus lisible, plus transparent et plus équitable pour l'ensemble des demandeurs, en remplaçant certaines distinctions existantes par des montants forfaitaires clairement définis;

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte de la diversification des formations reconnues, notamment en matière d'enseignement secondaire technique, professionnel et d'études supérieures, afin de garantir une meilleure adéquation du règlement avec les diplômes actuellement délivrés;

Entendu M. le bourgmestre proposant au nom du collège échevinal d'édicter un nouveau règlement en la matière;

Considérant qu'un crédit de 50.000.- € est inscrit à l'article 3/250/648110/99001 du budget ordinaire approuvé de l'exercice 2026 sous le libellé «Subventions aux élèves et étudiants»;

Considérant qu'il convient de fixer clairement le champ d'application temporel du présent règlement et de préciser que ses dispositions s'appliquent aux demandes de subsides introduites pour l'année scolaire 2025/2026 et les années scolaires suivantes;

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide avec sept voix et une abstention d'arrêter un nouveau règlement communal relatif à l'allocation de subsides scolaires aux élèves, apprentis et étudiants comme suit:



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de subsides scolaires par la commune de Reckange-sur-Mess aux élèves, apprentis et étudiants.

Article 2 – Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subsides scolaires les personnes remplissant cumulativement les conditions suivantes :

1. avoir leur résidence sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess au cours de toute l'année scolaire concernée, ou y avoir établi leur résidence en cours de l'année scolaire;
2. ne pas avoir bénéficié d'un subside équivalent pour la même année scolaire auprès d'une autre commune.

Article 3 – Introduction des demandes

Les demandes de subsides doivent être introduites auprès de l'administration communale de Reckange-sur-Mess dans le délai fixé annuellement par le collège des bourgmestre et échevins.

Ce délai est publié par les moyens de communication officiels de la commune.

Les demandes complètes doivent être introduites au moyen des formulaires mis à disposition par l'administration communale avant la date butoire définie annuellement par le collège des bourgmestre et échevins. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Article 4 – Contrôle des demandes

Le collège des bourgmestre et échevins est habilité à demander tout renseignement, document ou pièce justificative nécessaire à l'instruction des demandes.

Article 5 – Fraude

Toute déclaration inexacte, frauduleuse ou toute tentative de fraude entraîne:

- le remboursement intégral des montants indûment perçus;
- l'exclusion du bénéfice des subsides scolaires pour les années scolaires suivantes, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 6 – Prime de mérite

Une prime de mérite de cinquante (50) euros est accordée aux élèves et étudiants ayant réussi avec succès l'année d'études concernée dans l'enseignement secondaire ou dans une formation reconnue équivalente

Article 7 – Prime de fin d'études

Une prime unique de deux cent cinquante (250) euros est accordée aux bénéficiaires ayant obtenu:

- un diplôme de fin d'études secondaires classiques, ou
- un diplôme de fin d'études secondaires générales, ou
- un diplôme de fin d'études secondaires première DAP, ou
- un diplôme de technicien (DT), ou
- un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), ou
- un certificat de capacité professionnelle (CCP), ou
- tout diplôme équivalent reconnu par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 8 – Prime pour études supérieures (cycle court)

Une prime unique de deux cent cinquante (250) euros est accordée aux étudiants ayant obtenu un diplôme sanctionnant des études supérieures d'une durée normale d'un an, reconnu par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 9 – Prime pour études supérieures (BTS, Bachelor, Master)

Une prime unique de quatre cents (400) euros est accordée aux étudiants ayant obtenu un diplôme de type BTS, Bachelor ou Master reconnu par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Article 10 – Cumul et articulation des primes

La prime visée dans l'article 7 n'est pas cumulable avec celle de l'article 6.

Les primes prévues aux articles 8 et 9 peuvent être cumulées lorsque les conditions sont remplies.

Toutefois, l'étudiant ayant obtenu une prime d'encouragement telle que définie à l'article 8, n'a droit qu'à la différence entre la prime définie à l'article 9 et celle définie à l'article 8.

Article 11 – Décision d'octroi

L'octroi des subsides est décidé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du service communal compétent.

Article 12 – Dispositions abrogatoires et finales

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal du 13 février 2019 relatif aux subsides scolaires.

Il entre en vigueur conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et s'applique aux demandes de subsides se rapportant à l'année scolaire 2025/2026 ainsi qu'aux années scolaires suivantes.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

08 JUIN 2026


Le bourgmestre




Le secrétaire communal

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Mention du règlement et de sa publication sera faite au Mémorial ainsi que dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Reckange-sur-Mess, le 12 juin 2026


Le bourgmestre




Le secrétaire communal